

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.692 du 20 janvier 2003

A. 114.775/XI-15.555

En cause : **WADEH** Rachid,
ayant élu domicile chez
Me C. LEGEIN, avocat,
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2002 par Rachid WADEH, qui demande l'annulation de “la décision du directeur de la prison de Forest de le placer neuf jours en cellule nue sans faveur et trois mois de RCS sans faveur”;

Vu l'arrêt n°102.420 du 7 janvier 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la punition infligée par le directeur de la prison de Forest au requérant de le soumettre à un régime cellulaire stricte, sans faveur, pendant trois mois, rejetant la demande pour le surplus, et fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2002;

Vu la demande d'astreinte introduite le 10 janvier 2002 par le même requérant;

Vu l'arrêt n° 102.527 du 15 janvier 2002 confirmant la suspension précitée sous peine d'astreinte;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 30 septembre 2002 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. GONTHIER, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 29 mars 2002;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX.